

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N°86-E- 833 du 21 AVRIL 1986

~~XXXXXX~~ modifiant les prescriptions générales fixées par l'arrêté.....

n° 84-E-1724 du 14 Juin 1984, applicables à la Sté MEAC, à ST-MAUR.....

0

0 0

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1183 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée et notamment les articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-E-1724 du 14 Juin 1984 autorisant la Société MEAC à exploiter une usine de fabrication d'amendements agricoles à ST-MAUR, au lieu-dit "Von" ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 28 Janvier 1986 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 Mars 1986 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Directeur de la Sté MEAC, le 1er Avril 1986 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 8, paragraphe F de l'arrêté n° 84-E-1724 du 14 Juin 1984 sus-visé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- 1) Les caractéristiques des cheminées utilisées pour l'évacuation des gaz contenant des poussières devront respecter les valeurs suivantes :

Cheminée	Hauteur minimale (mètres)	Vitesse minimale d'éjection du gaz m/s
Broyage carbonate	19,50	8
Séchage dolomie	16	8
Compactage	16	7
Broyeur à boulets	14	5
Ensachage A	18	8
Ensachage B	18	8

- 2) Toute modification des installations qui conduirait à créer de nouveaux obstacles à la dispersion des rejets atmosphériques devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 8, paragraphe I, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- 1) Les quantités de poussières émises par la cheminée devront faire l'objet de contrôles réguliers. A cet effet, l'exploitant fera effectuer par une personne compétente, au moins deux fois par an, des contrôles pondéraux des poussières émises par chaque cheminée. De tels contrôles seront également réalisés après chaque incident ayant entraîné une augmentation notable des rejets à l'atmosphère.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles seront prévus sur chaque cheminée. Ces orifices seront disposés conformément à la norme NFX44052.

- 2) Au moins une fois tous les trois ans, l'exploitant fera réaliser, par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement, des contrôles pondéraux des rejets de poussières sur trois cheminées au minimum.

.../...

- 3) Les résultats des contrôles seront notés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les conditions de fonctionnement des installations lors du contrôle seront précisées ainsi que, en cas de dépassement des valeurs autorisées les raisons de ce dépassement et les mesures prises pour y remédier.
- 4) A la fin de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un relevé de ce registre.

ARTICLE 3 - Délais d'application :

- 1) La hauteur des cheminées devra être conforme aux valeurs définies ci-dessus avant le 31 Décembre 1986.
- 2) Le premier contrôle par l'exploitant, des poussières rejetées devra être réalisé avant le 31 Décembre 1986.
- 3) Le premier contrôle par un organisme agréé des poussières rejetées devra être réalisé avant le 31 Décembre 1987.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Maire de ST-MAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour amplification
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Michel RAIMET